

# Livrable n°1

## Étude des trajectoires d'enfants placés sous contrainte judiciaire pour l'ODPE 23

*Par Claire Littaye - Juin 2023*

*NOTE : Ce document est une seconde version du livrable 1 envoyé en juin 2023 et corrigé par Laure Migot. Il tient compte des différentes remarques, suggestions et corrections et a été complété et enrichi par son auteur.*

### 1. Cadrage contextuel et théorique

Pour rappel, le projet doit être mené en trois phases, chacune des trois phases donne lieu à la rédaction d'un livrable intermédiaire et constitutif du livrable final, lequel présentera une méthode d'analyse par les trajectoires de parcours d'enfants placés et les grandes lignes de l'analyse trajectorielle réalisée à partir de l'échantillon. La méthode doit être élaborée à partir des données biographiques contenues dans les dossiers de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE ci-après).

#### 1.1. Objectifs de la phase 1

Pour ce faire, il faut identifier les données avec lesquelles nous allons pouvoir construire les trajectoires et comprendre comment elles sont produites et par qui. Ainsi, la première phase du projet a-t-elle pour objectifs :

- de rencontrer les différents acteurs de la Protection de l'Enfance en Creuse (PE ci-après) et partenaires de l'ODPE 23,
- d'identifier qui produit quelles données (accessibles dans les dossiers de l'ASE),
- à partir des dossiers, d'identifier quels documents et quelles informations pourront être utilisés pour l'analyse trajectorielle.

#### 1.2. Cadre de réalisation

Afin de pouvoir réaliser cette première phase, nous avons passé deux jours au sein des bureaux de l'ODPE23 à Guéret afin de rencontrer chacun des acteurs du service (voir en annexe le tableau récapitulatif des différentes rencontres), les 24 et 25 mai derniers. Cela a été l'occasion de découvrir et de comprendre le schéma et le maillage institutionnel de la PE dans la Creuse, d'identifier les différents acteurs de l'Aide sociale à l'enfance, ainsi que leurs fonctions. Cela a aussi été l'occasion de consulter les dossiers des enfants et d'identifier quels documents seront utilisés pour l'étude dans le but de finaliser l'échantillon. Pour rappel, trois critères nous avaient initialement permis d'arrêter un premier échantillon de 106 dossiers. Aux vues de la densité des dossiers (compte tenu des critères

retenus<sup>1</sup>) et pour respecter les délais de l'étude, le choix a été fait de réduire l'échantillon à 70 dossiers, sur la base d'une sélection aléatoire cette fois. Tout en respectant la proportion de filles et de garçons parmi les dossiers initialement retenus, 70 dossiers ont été tirés au sort : 33 dossiers de filles et 37 dossiers de garçons. Parmi les 70 enfants dont nous avons étudié les dossiers, 14 garçons et 14 filles font partie de fratries, nous comptons donc 11 fratries parmi les dossiers étudiés.

### 1.3.Cadre théorique

Par « enfant », nous entendons, conformément à la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE ci après), « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. » (Art. 1 CDE). Nous parlerons de jeunes majeurs pour les jeunes suivis de 18 à 21 ans.

Aux fondements de notre étude, nous utiliserons les principes fondamentaux de la CDE : La non-discrimination (art. 2) ; L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) ; Le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6) ; Le respect des opinions de l'enfant (art. 12). Nous ajoutons le droit de connaître ses origines (art. 9) qui porte directement sur la prise en charge et le placement d'enfants hors de leur cadre familial d'origine.

## 2.La Protection de l'enfance en Creuse

### 2.1.Les différentes mesures

On appelle « mesures administratives », les mesures contractualisées avec les parents de l'enfant. Le type de mesure ne dépend pas de la gravité de la situation dans laquelle se trouve l'enfant mais de l'adhésion de la famille au suivi de l'enfant par l'ASE. Le paradigme initial qui était que les mesures administratives soient « préventives » et les mesures judiciaires « protectrices » a changé et les mesures administratives sont également, dans de nombreux cas, protectrices<sup>2</sup>. Les « mesures judiciaires » sont « ordonnées » par la justice, afin de contraindre des parents à un suivi et une prise en charge de l'enfant par l'ASE, dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans certains cas, les parents acceptent le suivi de l'ASE mais ne se montrent pas en capacité d'appliquer suffisamment ses préconisations et d'assurer ainsi un soin nécessaire au bon développement de leur enfant. L'enfant doit alors être « placé » et une mesure judiciaire doit être prise. Certains placements sont le fruit d'une mesure administrative (c'est le cas de certains placements provisoires).

Au sein de l'ASE, les mesures administratives sont néanmoins traitées par le Service de Prévention et d'Aide à la Parentalité (SPAP) tandis que les mesures judiciaires sont traitées par le Service d'Accueil et d'Accompagnement Familial (SAAF).

---

<sup>1</sup> Nous rappelons les trois critères : enfants ayant fait l'objet d'une mesure judiciaire en 2022 ; enfants ayant fait l'objet d'au moins trois mesures différentes dont au moins une mesure judiciaire (celle de 2022) ; enfants étant suivi par l'ASE depuis au moins 10 ans. Le choix de ces critères visait à nous permettre de travailler sur une matière biographique suffisante et avec le recul nécessaire pour travailler sur une trajectoire de vie (la période couverte doit être proportionnellement cohérente avec l'âge de l'enfant).

<sup>2</sup> Cf. la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.

**Les mesures administratives** : Une mesure administrative, c'est une mesure d'aide, contractualisée avec l'accord et la coopération des parents de l'enfant. Il peut y avoir des mesures d'aides matérielles et financières, des mesures visant à aider les parents à gérer leur budget (MAAESF), des mesures d'aide à la parentalité dans des tâches pratiques du quotidien (intervention d'une TISF), et des mesures d'aide à l'éducation (AED) qui se font à domicile. Les AED recouvrent différents aspects et temps : le temps du soin, le temps éducatif, le temps scolaire, etc. Elles durent 6 mois et sont renouvelables jusqu'à 2 ans (souvent plus dans la pratique). Elles requièrent de toujours évaluer et ajuster le suivi en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant qui est le fil rouge du suivi. Il s'agit de travailler avec les parents et la famille qui est l'environnement dans lequel l'enfant se développe. Ces mesures doivent être accompagnées de sens pour l'enfant et pour sa famille, les travailleurs sociaux élaborent ce sens avec et pour eux. Quand ces mesures sont nécessaires, les parents ont souvent besoin d'être écoutés, aidés, soutenus dans leur parentalité, ils n'ont souvent, eux-mêmes, pas eu une enfance facile et ont parfois développé des troubles. Les travailleurs sociaux ont souvent pour mission de réassurer les parents en valorisant les progrès (important en terme de prévention), une mission d'accompagnement. Les AED sont les mesures parmi les plus complexes et difficiles dans la protection de l'enfance dans le sens où elles n'émanent pas d'une décision judiciaire, ce n'est pas un juge qui est responsable de la mesure et de sa mise en oeuvre mais l'ASE et les travailleurs sociaux.

**Basculement dans le judiciaire** : Ce sont les critères établis par la loi qui définit la sécurité de l'enfant et ses besoins fondamentaux qui motivent le judiciaire. Soit la famille n'adhère plus aux mesures, soit elle adhère mais demeure en incapacité à mettre en oeuvre ce qu'il faut pour assurer la protection de l'enfant. Si le procureur saisit ou les travailleurs sociaux estiment que l'enfant est en danger imminent ou que l'enfant demeure en danger malgré l'aide apportée aux parents qui ne parviennent pas à combler les besoins de leur enfant, une mesure judiciaire est mise en oeuvre, qu'il y ait coopération des parents ou non. C'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui prime. La loi vise à (re)positionner les parents face à leurs responsabilités de parents. Ils ont des droits mais aussi des obligations en tant que parents, auxquelles ils ne peuvent se soustraire.

**Les mesures judiciaires** : Une mesure judiciaire est une ordonnance faite par le juge pour enfant (ou le Juge des Affaires Familiales - JAF) que l'ASE va devoir « appliquer » en « plaçant » effectivement l'enfant. Les mesures judiciaires de placement peuvent ordonner un placement de 6 mois à 2 ans. Une audience au bout du terme fixé renouvellera ou non l'ordonnance de placement. Les OPP sont « provisoires » : celles du procureur sont de 15 jours et d'une durée maximum de 3 semaines et celles du juge des enfants peuvent durer plusieurs mois. Le juge pour enfant doit ensuite décider d'une mesure de placement. Le juge ordonne la mesure mais c'est l'ASE qui décide du lieu où sera placé l'enfant. Dans certains cas de « délaissement familial », le juge délègue l'autorité parentale au conseil départemental, les enfants sont alors admis en tant que « pupille de l'état » jusqu'à leurs 18 ans et peuvent être adoptés.

## 2.2.SPAP et volet « administratif »

Le SPAP reçoit et traite les Informations Préoccupantes (IP) au sein de la CRIP (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes). Dans le cas où une contractualisation avec la famille est possible (et

c'est toujours la première intention de l'ASE et l'option qui va être privilégiée si la situation de l'enfant le permet depuis la loi de 2016), le SPAP va, après évaluation, décider de la mesure la plus adaptée (répertoriées ci-dessous). L'application et la mise en oeuvre de ces mesures est ensuite confiées aux UTAS (Unités Territoriales d'Actions Sociales) qui disposent de travailleurs sociaux pour les AED (mesure d'Aide Éducative à Domicile). Il y en a 6 en Creuse répartis sur le territoire creusois pour assurer plus de proximité avec les familles et un maillage plus serré. Le SPAP peut aussi décider de placer provisoirement l'enfant (en établissement ou en famille relai). Notons que les accueils provisoires en famille d'accueil sont rares, aujourd'hui ils représentent 10 placements sur les 360 totaux. Le provisoire est insécurisant pour l'enfant et peut renforcer des troubles. Les décisions sont centralisées à l'ASE mais la mise en oeuvre est décentralisée et confiée aux UTAS.

**La CRIP** : Cellule de Recueil d'Informations Préoccupantes : elle est gérée par l'ASE pour le département (c'est une volonté gouvernementale que le département intervienne en première intention avant que la justice ne soit éventuellement saisie après évaluation de la situation. La CRIP recueille l'Information Préoccupante qui fait l'objet d'un écrit et qui donne lieu à une évaluation. L'IP peut venir de l'éducation nationale (c'est très souvent le cas), du voisinage, de la famille, du corps médical, etc. Suite à l'IP, il peut y avoir plusieurs suites possibles : 1% des IP sont classées sans suite, si l'enfant est déjà connu et suivi à l'ASE, l'IP est transmise à ses référents administratifs ou judiciaires. S'il s'agit d'un nouveau cas : deux travailleurs sociaux sont mandatés pour aller évaluer la situation de l'enfant en effectuant une visite à son domicile. Ils rendront compte également de la situation de tous les autres enfants présents au domicile. Ils vont également visiter l'école de l'enfant, convoquent les parents pour des entretiens et auditionnent l'enfant. Ils ont 3 mois pour remettre leur rapport social et des préconisations.

En fonction du rapport : soit l'IP est classée sans suite, soit elle donne lieu à une mesure administrative (si les parents collaborent). Dans le cas où les parents ne collaborent pas, le juge pour enfant est saisi. Il décidera soit d'une MJIE (mesure d'investigation), soit d'une AEMO, soit d'un placement (ou OPP si le retrait de l'enfant est trop urgent). Quoiqu'il en soit l'ASE a un retour du magistrat. Pour l'évaluation, la CRIP utilise le référentiel de la Haute Autorité de Santé<sup>3</sup> et se base sur les besoins fondamentaux de l'enfant. La CRIP traite en moyenne 400 IP par an qui concernent environ 600 enfants (avec les fratries) et moins de 200 se transforment en signalement judiciaire.

**Les UTAS** : Unités Territoriales d'Actions Sociales. La mise en oeuvre des mesures administratives décidées par l'ASE n'est qu'une des fonctions des UTAS qui ne sont pas dédiées qu'à la protection de l'enfance. Les UTAS sont réparties sur tout le département et permettent d'agir au plus près des familles et des enfants tout en assurant un maillage institutionnel serré. Elles constituent les principaux interlocuteurs de ceux qui « repèrent » les problèmes (écoles, centres de loisirs, PMI, etc.). Les UTAS ruraux fonctionnent différemment de l'UTAS central de Guéret. L'entrée de l'enfant dans un parcours institutionnalisé d'aide ou de prise en charge ne résulte pas systématiquement d'un signalement ou d'une IP, elle peut se faire par une demande spontanée d'aide ou d'accompagnement par un parent. Les cas des enfants suivis sont discutés et réévalués deux fois par mois lors de "commissions enfance" (à Boussac, 2 fois 1/2 journée). L'UTAS fait un recueil des éléments préoccupants (ou non) et la CRIP (service central) évalue et qualifie en IP ou non. Concernant le

---

<sup>3</sup> Il s'agit du « Cadre national de référence : évaluation globale de la situation des enfants en danger ou risque de danger » de janvier 2021.

personnel travaillant pour la PE dans les UTAS, le nombre est variable, mais à Boussac il y a un psychologue, une TISF, une conseillère, une éducatrice jeunes enfants, un éducateur spécialisé et une personne au secrétariat (la plupart partagent leur temps de travail entre 2 UTAS). À Boussac, environ 60 enfants sont suivis par le pôle enfance.

### 2.3.SAAF et volet judiciaire

Le SAAF applique les mesures ordonnées par le juge et dispose pour cela de plusieurs cellules constituées d'assistants sociaux, d'éducateurs spécialisés et de psychologues cliniciens « ASE ». Chaque enfant ayant une mesure judiciaire en cours a un référent social (assistant social ou éducateur spécialisé), un référent psy et un référent administratif (chargé de la mise à jour et du suivi de son dossier ASE). Ils verront occasionnellement leurs référents qui seront présents aux audiences et assureront un suivi lorsqu'ils seront placés en foyers (MECS, CDEF, LVA ou hébergement diffus). Les référents ASE sont chargés d'assurer un suivi dans le temps (surtout lorsqu'il y a plusieurs mesures qui se succèdent), mais il arrive que les référents changent s'il y a un départ ou si la qualité des relations exige un changement de référent (que ce soit avec un ou les deux parents ou avec l'enfant). En établissement les jeunes ont donc plusieurs référents : les travailleurs sociaux du foyer et les référents ASE. Notons que le référent administratif est souvent celui qui détient le fil rouge de l'histoire de l'enfant puisqu'il met à jour le dossier, mais il n'est à priori jamais en contact avec l'enfant et occasionnellement avec les parents, généralement lors d'échanges téléphoniques. Avant les audiences, les travailleurs sociaux rédigent des rapports destinés au juge afin de faire le point sur la situation de l'enfant. Ces rapports sont rédigés à la demande du juge, annuellement ou de manière intermédiaire en cours de mesure pour les enfants placés par mesure judiciaire. Par ailleurs, la Loi du 14 mars 2016, institue dans chaque département la création et la mise en oeuvre de Commissions d'Évaluation de la Situation et du Statut des Enfants confiés (CESSEC). Cette commission est chargée d'examiner la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins.

## 3.Lieux de placements et partenaires de l'ODPE23

Ce qui détermine le choix du lieu de placement :

- L'âge de l'enfant : en Creuse il n'y a pas de pouponnière pour les bébés, donc les moins de 6 ans sont automatiquement placés en famille d'accueil ;
- En fonction du parcours institutionnel de l'enfant et des éventuels placements précédents (ce qui a fonctionné ou pas dans le passé) ;
- En fonction des besoins et du profil de l'enfant : choix du collectif si conflit de loyauté avec les parents, choix d'une famille si besoin d'un cadre familial, existence d'une forte carence affective et besoin de maternage, etc.

Il faut noter que les demandes de réorientations, de déplacements sont de plus en plus fréquentes, soit pour changer de famille d'accueil, soit pour changer de dispositif (d'une famille à un établissement, ou à un hébergement diffus pour les plus âgés).

### 3.1. Les familles d'accueil

Les Assistants Familiaux (AF) peuvent accueillir 1 à 3 enfants de 0 à 21 ans (pour les 18 à 21 ans ce sont des Contrats Jeunes Majeurs). Il y en a actuellement **148** en Creuse. Si les deux membres d'un couple sont agréés, il peut y avoir jusqu'à 6 enfants par foyer. Certains AF ont un contrat d'accueil d'urgence, la place est payée toute l'année et l'AF s'engage à accueillir en urgence tout jeune confié. Tous ne le font pas, c'est une spécificité de certaines familles d'accueil. En effet, cela peut constituer un bouleversement pour l'équilibre potentiellement précaire de la famille que de recevoir, en urgence, un enfant extrait de son milieu de vie de manière brutale, soudaine et dans le cadre d'une OPP qui est donc provisoire. Les AF sont « payés au nombre d'enfant accueilli », ils ont suivi une formation de 300 heures et sont, à ce titre, considérés comme des professionnels de la Protection de l'enfance. Certaines familles préfèrent prendre moins d'enfants de manière à privilégier un équilibre familial pour les enfants accueillis (notamment lorsque les deux membres du couple sont AF, 6 enfants peuvent alors être accueillis en même temps et pour des durées variables). Il y a des « familles d'urgence » pour les OPP, il y a aussi les « familles relais » pour les week-ends ou vacances, ou pour permettre de rassembler ponctuellement des fratries. À l'ASE, une personne est en charge de répartir les enfants au sein des différentes familles d'accueil, mais aussi de coordonner et de tisser du lien entre les différents AF, en proposant des ateliers d'échanges et de réflexion, voire des formations. Elle accompagne aussi les personnes souhaitant devenir AF, pour affiner et formuler leur projet professionnel. Elle oeuvre pour améliorer la professionnalisation des AF. *« Quand on accueille un enfant, on sait quand il arrive, mais jamais quand il repart »*. *« Quand on accueille un enfant, on repart à 0 avec lui, on ne veut pas savoir où il était placé avant, on veut être neutres »*. *« Il faut au minimum une année pour connaître un enfant »* (paroles d'AF rencontrés lors de notre visite à Guéret en mai 2023). Les AF produisent des rapports sur le quotidien des enfants destinés à l'ASE. La remarque est faite que ces rapports portent malheureusement trop sur les éléments problématiques de la prise en charge, les crises, les mauvais moments, les problèmes rencontrés avec l'enfant et ne rapportent pas suffisamment les bons moments, les moments heureux, où « ça va ». Dans une perspective future où le jeune viendrait consulter son dossier à l'ASE à sa majorité, il ne trouverait comme « traces » de son placement en famille d'accueil, que des « problèmes ». Les familles d'accueil sont, dans la Creuse, le lieu de placement privilégié et prépondérant puisque 80% des placements se font dans des familles d'accueil. Notons aussi que les rapports produits par les AF ne sont pas systématiques.

### 3.2. La Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) de Bosgenet

La MECS de Bosgenet (Maison d'Enfant à Caractère Social) : il y en a **une seule** en Creuse. Du fait du caractère « collectif » de l'accueil, elle prend en charge des enfants de 6 à 21 ans, pour des durées parfois très longues. Des travailleurs sociaux s'occupent des enfants à plein temps. La MECS est habilitée par le conseil départemental, gérée par une fondation basée à Lyon et financée par les départements qui confient les enfants. Ils ne sont pas payés par l'ASE au nombre d'enfant mais au « prix journée » (nombre de jours de prise en charge d'enfants envoyés par l'ASE). Si la MECS accueille majoritairement et prioritairement des enfants issus de la Creuse et envoyés par l'ASE, ils accueillent également des enfants venus d'autres départements. Ils ont une capacité d'accueil de 23 enfants, actuellement 16 viennent de l'ASE 23. Certains jeunes sont en hébergement diffus et pas

directement au sein du château situé à Pionnat. La grande majorité des placements à la MECS proviennent de mesures judiciaires. Il y a quelques placements provisoires issus de mesures administratives qui sont renouvelés en fonction de l'adhésion de la famille à la mesure de placement. Les jeunes placés à la MECS sont nombreux à avoir été placés en famille d'accueil avant d'arriver au foyer. Les primo-placements sont rares (au nombre de 3 aujourd'hui). Dans le cas des hébergements diffus (proposés aux jeunes à partir de 16 ans), les jeunes sont sous la responsabilité de la MECS mais sont logés dans des appartements partagés ou individuels où ils sont en autonomie, bien que des référents sociaux les suivent au quotidien. Le Foyer Jeunes Travailleurs (FJT) accueille également des jeunes en hébergement diffus. La MECS de Bosgenet a établi des partenariats avec des « familles relais » (non professionnelles, différentes des AF) qui accueillent des jeunes qui ne peuvent retourner dans leurs familles durant les vacances afin que ceux-ci ne soient pas à plein temps au centre. La MECS travaille aussi en partenariat avec l'établissement Origamie qui accueille des MNA (capacités d'accueil de 70 places, 62 occupées actuellement). Cet établissement est tout récent puisqu'il a ouvert le 1er novembre 2022.

### 3.3. Le Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille (CDEF)

Le CDEF à Guéret (il n'y en a qu'un seul en Creuse) a une capacité d'accueil de 30 places et ne reçoit que des enfants issus de l'ASE 23. Ils ont une mission d'accueil d'urgence et sont les premiers contactés lors d'une OPP. Ils sont rattachés au département, et payés selon un budget annuel (prix global) qui ne dépend pas du nombre d'enfants accueillis. Seuls des professionnels y travaillent et traitent majoritairement des accueils d'urgence. Les travailleurs sociaux ont de réelles compétences d'évaluation (dans les rapports d'observation notamment). Les jeunes qui passent par la CDEF y passent généralement assez peu de temps bien que certains y restent plus longtemps que d'autres. Ce sont donc majoritairement des accueils courts qui durent entre 3 et 6 mois mais qui s'étirent parfois jusqu'à 3 ans. Les jeunes accueillis ont entre 6 et 18 ans et sont répartis en trois groupes : le premier pour les 6/13 ans, le second pour les 14/18 ans et le troisième groupe pour les cas les plus difficiles (6 jeunes maximums) placés dans une maison de ville où ils sont suivis et accompagnés. Il y a 7 éducateurs par groupes et une psychologue à temps plein. Le CDEF intervient souvent comme un relai lors d'un placement d'urgence avant que l'enfant ne soit placé à la MECS, en lieux de vie ou en famille d'accueil dont ils vont faciliter le travail en prenant le temps de l'évaluation et de la réflexion. Pourtant : « *c'est compliqué de détricoter le parcours, la trajectoire, l'historique de l'enfant.* » (parole d'un travailleur social recueillie en Mai 2023). Le CDEF est souvent le « premier lieu de placement », un peu comme un « sas » : « *tout ce qui est compliqué se fait ici : violence, rupture, on apaise et après ils recommencent ailleurs* ». Il s'agit de permettre au jeune de se poser, de se reposer, d'exprimer et de décharger sa violence avant de repartir pour un placement plus pérenne. Lors des accueils d'urgence les évaluations sont systématiques. Là encore la majorité des prises en charge résulte de mesures judiciaires. Tandis qu'à la MECS on compte 2 ou 3 nouveaux arrivants par an, au CDEF connaît un *turnover* important et est souvent engorgé. Le CDEF intervient donc exclusivement au niveau de la PROTECTION de l'enfant et travaille sur des temps courts : « *tout ne peut pas se travailler ici* » (notamment les liens avec les parents, les problématiques parentales, etc.). Il faut noter qu'ils ont un rythme de production écrite plus important qu'en MECS et les écrits sont transmis à la justice et à l'ASE. Ils souhaitent cultiver ces qualités de tracer et d'écrire et entretenir une véritable culture de l'écrit. Ils reprennent tous les éléments concernant l'enfant : histoire, scolarité, médical, alimentation,

éducation, etc.). L'objectif étant d'arriver à (re)mettre du sens dans le parcours de l'enfant, de faire une mise à jour, de prendre le temps de l'analyse et de la mise au point. Le CDEF produit des PPE indépendants et propres à eux (qui ne sont pas transmis à l'ASE) avec l'historique de l'enfant, le bilan et les perspectives. Concernant les liens entre le CDEF et l'ASE, tous les jeunes du CDEF sont suivis par un référent de l'ASE, ils les voient de temps en temps mais les figures de confiance sont plus les travailleurs sociaux du centre avec lesquels ils sont au quotidien. Le référent ASE est responsable du suivi du parcours et de l'histoire de l'enfant tandis que le référent du CDEF est responsable du quotidien, de la prise en charge quotidienne et d'une fonction de maternage. Notons que les deux sont présents aux audiences. Le CDEF organise des Comités de participation deux à trois fois par an pour les jeunes selon des thématiques choisies en amont durant la séance précédente avec les jeunes. C'est un espace/temps d'information et d'expression auquel ils peuvent pleinement participer.

### **3.4. Les lieux de vie (LVA)**

Il y en a 10 en Creuse, ils sont souvent situés loin de villes (ruraux). Aucun diplôme n'est requis auprès du personnel chargé de prendre en charge les enfants, il s'agit souvent de permanents qui ne sont pas des professionnels qualifiés ou diplômés. Ils sont payés par le département (prix journée comme la MECS). Ils reçoivent des habilitations pour 15 ans avec une visite de conformité de prévue. Beaucoup de LVA choisissent et sélectionnent les enfants qu'ils accueillent.

## **4. Préambule de l'étude et éléments de contexte**

À l'issue de nos différents entretiens, nous avons pu définir un certain nombre d'éléments contextuels qu'il convient de formuler en préambule de l'étude car ils peuvent constituer des facteurs importants expliquant le fort taux de judiciarisation des mesures dans le département creusois que nous cherchons à comprendre par l'étude des trajectoires d'enfants placés. Une fois identifiés et formulés, ces éléments auront une importance au niveau de l'analyse systémique mais pourront être laissés au contexte afin de pouvoir se concentrer pleinement sur les trajectoires de vie des enfants. Cette partie nous permet de préparer la rédaction du livrable final.

### **4.1. Préambule**

Pour expliquer le fort taux de judiciarisation en Creuse, il y a plusieurs facteurs de contexte que l'on peut déjà éclairer. Tout d'abord, il y a un problème de remontée des statistiques. En effet, tous les départements ne font pas remonter leurs statistiques sur la situation de la protection de l'enfance, pour des questions de rigueur mais aussi du logiciel utilisé pour enregistrer les différentes informations que tous les départements n'ont pas également pris en main. La Creuse fait partie des « bons élèves » et a fait remonter tous ses chiffres. Il y a aussi des facteurs socio-démographiques qui pourraient expliquer les taux de mesures élevés en Creuse. La population étant faible et le maillage institutionnel serré, les situations de dangers remontent plus fréquemment aux services dédiés à la protection de l'enfance. Les situations problématiques sont plus facilement repérées. Les situations qui arrivent aujourd'hui sont beaucoup plus dégradées qu'avant, les cas d'enfants rencontrés, plus durs. Il y a moins de possibilités de soins, notamment pédopsychiatriques. Dans le même sens, la

Creuse manque de structures adaptées à des prises en charge spécifiques (handicaps, pédopsychiatrie, etc.) Enfin, les familles sont beaucoup plus éclatées et éloignées qu'avant, il y a beaucoup plus de familles recomposées ce qui engendre chez beaucoup d'enfants des difficultés identificatoires et des troubles de l'attachement.

## 4.2.Éléments de contexte

- Il faut noter qu'en Creuse, pour des raisons politiques et afin de créer de l'emploi, le choix a été fait par le département de privilégier des placements en familles d'accueil plutôt que dans des établissements spécialisés. Il y a de fait beaucoup plus de places en familles d'accueil qu'en foyer, ce qui ne permet pas toujours de faire le choix le plus adapté à l'intérêt supérieur de l'enfant. 80% des enfants sont placés en famille d'accueil.
- Dans la Creuse, tout le monde se connaît, il y a peu de monde, le département n'est pas grand, même si les établissements et le maillage sont dispersés sur l'ensemble du département >Proximité, collaboration.
- Il n'y a pas suffisamment de lieux d'accueil pour les placements d'enfants adaptés à des spécificités telles que des handicaps. Comme nous l'avons signalé plus haut, un établissement spécifique pour l'accueil de MNA a été créé à Guéret (capacité d'accueil : 70 jeunes, actuellement 62 accueillis). Il s'agit de l'espace Origamie.
- Il n'y a pas non plus assez de professionnels du soin, pas assez de médecins, pas de pédopsychiatres, pas assez de psy en mesure d'assurer un suivi des jeunes qui en auraient besoin.
- De plus en plus de familles et de lieux de vie sélectionnent et choisissent les enfants et refusent les « incasables », les cas difficiles ou demandant trop de soins spécifiques...
- On note une évolution des pratiques de l'écrit, elles sont contraintes sans être balisées, sans qu'il n'y ait de trame ou de plan imposé.

## 4.3.Problèmes et éléments de réflexions

- Le seul argument de l'adhésion de la famille à des mesures administratives/contractualisées ne suffit pas toujours à justifier le maintien de ces mesures, lorsque ces mesures ne suffisent pas à protéger l'enfant suivi par l'ASE. Dans certains cas, même si la famille adhère aux mesures, leur investissement ne suffit pas et il faut basculer sur des mesures judiciaires. Cependant dans certains cas, il est préférable de renouveler de nombreuses fois des mesures administratives plutôt que de passer à des mesures judiciaires qui briseraient un lien avec les parents et un cheminement en cours vertueux.
- Pour beaucoup de parents, il n'y a pas de problèmes avec leur enfant, ils ne comprennent donc pas l'intervention de l'ASE. La question se pose pour l'ASE de savoir à quel moment intervenir ? et à quel moment se retirer ?

- Les mesures doivent faire sens pour les parents, mais aussi pour l'enfant, il doit pouvoir la comprendre les raisons qui ont entraîné ces mesures. Or ce n'est souvent pas le cas, l'enfant ne comprend pas en quoi son ou ses parents n'a/ont pas assuré.
- Il y a une réflexion à mener autour de la notion de RUPTURE pour l'enfant, avant les mesures, avec les mesures et en conséquence des mesures.
- Les acteurs de la protection de l'enfance observent une disparition et un désengagement psychiatrique dans le secteur de la protection de l'enfance. Il n'y a plus de temps d'analyse et d'élaboration distancié d'un parcours ou d'une trajectoire. Les psychologues de l'ASE ne suffisent pas et les travailleurs sociaux traitent du présent et de l'urgence, ils n'ont ni le temps ni les moyens (outils et méthodes) pour effectuer cette analyse systémique et processuelle. Il manque des soignants adaptés et notamment sur les plans psychiatrique et psychologique (mais pas uniquement). Le manque de soin peut entraîner des troubles supplémentaires. Par exemple, un enfant qui a besoin d'un orthophoniste et ne peut être suivi peut voir ses résultats scolaires chuter, ce qui peut entraîner du harcèlement scolaire, une déscolarisation et de la marginalisation.
- Nous avons relevé précédemment que les rapports des assistants familiaux soulignent les éléments problématiques de la prise en charge, et pas suffisamment les aspects positifs. Notons aussi que les dossiers de l'ASE comportent peu d'informations relatives aux parents et pas d'informations sur leurs parcours ou leurs histoires. On trouve dans le dossier ce que le parent n'a « pas fait » mais aucun élément qui permettrait de comprendre pourquoi il n'a pas rempli sa fonction conformément à ses obligations. Le jeune qui viendrait consulter son dossier à sa majorité ne trouverait pas de « traces » du parcours de ses parents qui pourrait l'aider à comprendre son ou ses placements et à élaborer le sens de sa propre histoire. Rappelons que selon l'article 8 de la Convention internationale des Droits de l'enfant (CDE), l'enfant doit pouvoir connaître son identité et que celle-ci soit préservée<sup>4</sup>. L'article 13, quant à lui, concerne la liberté d'expression de l'enfant et, dans ce sens, son droit à être informé<sup>5</sup>.
- Une autre problématique relevée par les travailleurs sociaux est celle des référentiels culturels. Il arrive avec certaines communautés ou familles issues de cultures étrangères que les référentiels en matière d'éducation et de soin apporté à l'enfant différent, ce qui peut engendrer des incompréhensions ou des difficultés au niveau du suivi de l'enfant (lors de mesures administratives). Ces familles agissent avec l'enfant selon leur référentiel culturel qui ne s'accorde pas avec les référentiels standards en matière de protection de l'enfant.
- Il n'existe pas d'études, d'observations, ou d'évaluation des sorties d'AED (ou de mesures administratives), lorsque les AED ne sont pas renouvelées et qu'il n'y a pas de mesures judiciaires derrière.

---

<sup>4</sup> Art. 8 de la CDE : 1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale. 2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

<sup>5</sup> Art. 13 (par. 1) de la CDE : 1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

- La Creuse a privilégié les placements en familles d'accueil, il y a peu de foyers. Que ce soient les assistants familiaux ou les lieux de vie (autre alternative d'accueil pour des enfants placés), beaucoup choisissent les enfants qu'ils accueillent et refusent des enfants d'origine étrangère (racisme) ou des enfants « compliqués » (les « incasables »).
- On constate qu'aujourd'hui, que les travailleurs sociaux tournent beaucoup au sein des différentes structures et restent moins longtemps qu'avant ce qui a pour conséquence la perte du fil rouge de l'histoire de l'enfant dont ils étaient dépositaires. D'une certaine manière l'histoire de l'enfant (son narratif et son fil) se perd avec le travailleurs social qui s'en va. Cela est dû à une culture très orale puisque l'écrit est contraignant en terme de temps et de moyen. Le problème de cette culture orale est qu'elle ne laisse pas de traces pour l'enfant mais aussi pour ceux qui l'accompagnent dans son parcours. Par ailleurs de nombreuses informations se perdent du fait de cette oralité qui est loin d'être systématiquement doublée d'écrits.
- Le Projet Personnel de l'Enfant (PPE) sert à appréhender la situation et à définir les objectifs à atteindre pour que l'enfant retrouve une situation sécurisée dans laquelle son bien-être et son intérêt supérieur seront respectés. Le PPE est obligatoire et nécessaire au niveau administratif, il devrait l'être aussi au niveau judiciaire, malheureusement ce n'est pas toujours le cas. Le PPE est réévalué lors des commissions d'enfants. Il est rédigé avec l'enfant et la famille par le travailleur social. L'enfant peut écrire des choses dans son PPE. Il s'agit de mettre en place un fil rouge, à partir d'une anamnèse, destiné à servir de repère et de guide pour l'enfant, pour sa famille et pour l'ASE. Il y a une trame nationale, mais dans les faits, elle ne permet pas de retracer pas le parcours de l'enfant, celui-ci est plus traité dans les notes sociales que dans le PPE.
- Recommandation : une journée de travail pourrait être organisée sur le thème du PPE. Au niveau de l'ASE, chaque département à son dossier et son PPE (pas centralisé au niveau national comme pour la PJJ qui dispose de « dossiers nationaux », uniquement pour les enfants suivis par la PJJ).

## 5.Perspectives d'étude

Comment la notion de trajectoire est-elle entendue, comprise, outillée, utilisée par les travailleurs sociaux et les différents acteurs de la PE ? Des questionnaires et des entretiens pourraient permettre de comprendre et de situer le concept de trajectoire au sein des pratiques et parmi les acteurs de terrain. Nous voyons que la notion est présente à l'oral, dans les échanges, les commissions, mais pas dans les écrits (elle fait partie de la culture orale mais pas de la culture écrite). Nous faisons l'hypothèse que cela est peut-être dû à une méfiance à l'égard d'une certaine valeur prédictive des trajectoires dont il s'agirait de se prémunir. L'écrit fige des informations concernant des situations qui sont en constante évolution et qu'il faut sans cesse réévaluer. L'oral, plus volatile permet de rester plus souple, cependant, en terme de méthode d'analyse et de traces, intégrer la notion de trajectoire dans les pratiques (en la définissant et en la situant) permettrait sans doute de gagner en méthode et en qualité, et de tracer plus facilement, pour l'enfant et pour ceux qui l'accompagnent.

## 6. Annexe : tableau récapitulatif des différents acteurs rencontrés :

Toutes les visites ont été organisées par Laure Migot et réalisées avec elle.

Date	Personne	Fonction	Lieu
24.05.2023	Laurent Viste + Cécile Daudonnet	Chef de service ASE + directrice pôle cohésion sociale	ASE Guéret
	Sophie Couturier + 2 AF	Responsable réseau AF + AF	ASE Guéret
	Isabelle Teim + Aïcha Mihindou + Amandine Ratier	Responsable SAAF + psychologue + assistante socio-éducatif	ASE Guéret
25.05.2023	Béatrice Quéroy	Responsable du Service de Prévention de l'aide à la parentalité + CRIP	ASE Guéret
	Julie Lathière + Vincent Ducantis	Psychologue pôle enfance UTAS + Travailleur social UTAS Guéret	ASE Guéret
	Marie Clochon	Cheffe de service	UTAS Boussac
	Jean-Pierre Berthon + Nathalie Teixeira + 1 éducateur spécialisé	Directeur et directrice adjointe de la Maison d'enfant + 1 éducateur	MECS de Bosgenet
	Françoise Laporte + Yann Le Bras + Christelle Margueritat	Directrice CDEF + 2 éducateurs spécialisés	CDEF Guéret